

f) le point 19 est remplacé par le texte suivant:

«19.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Vitis</i> L., à l'exclusion des semences	<p>Constatation officielle que les végétaux destinés à la plantation:</p> <p>a) proviennent d'une zone connue pour être exempte du phytoplasme responsable de <i>Grapevine flavescence dorée phytoplasma</i>;</p> <p>ou</p> <p>b) proviennent d'un site de production dans lequel:</p> <p>i) aucun symptôme lié à <i>Grapevine flavescence dorée phytoplasma</i> sur <i>Vitis</i> L. n'a été observé sur le site de production ainsi que dans la zone l'entourant dans un rayon de 20 m depuis le début du dernier cycle complet de végétation. Dans le cas de végétaux utilisés pour la multiplication de <i>Vitis</i> L., aucun symptôme de <i>Grapevine flavescence dorée phytoplasma</i> n'a été observé sur <i>Vitis</i> spp. sur le site de production ainsi que dans une zone de 20 m de rayon autour d'un site de production de greffons ou de 40 m de rayon autour d'un site de production de porte-greffes depuis le début des deux derniers cycles complets de végétation;</p> <p>et</p> <p>ii) la surveillance des vecteurs est assurée et, dans les zones où ceux-ci sont présents, des traitements appropriés sont appliqués pour lutter contre les vecteurs de <i>Grapevine flavescence dorée phytoplasma</i>;</p> <p>et</p> <p>iii) les végétaux de <i>Vitis</i> L. laissés à l'abandon dans une zone de 20 m de rayon autour du site de production ont été arrachés;</p> <p>ou</p> <p>c) proviennent d'un site de production isolé physiquement de manière à être protégé contre l'introduction de <i>Grapevine flavescence dorée phytoplasma</i> et de ses vecteurs, autorisé par l'autorité compétente, où:</p> <p>i) aucun symptôme lié à <i>Grapevine flavescence dorée phytoplasma</i> sur <i>Vitis</i> L. n'a été observé sur le site de production depuis le début du dernier cycle complet de végétation;</p> <p>et</p> <p>ii) dans le cas de végétaux destinés à la plantation avec feuilles manipulés et déplacés pendant la période de vol des vecteurs:</p> <p>— la surveillance des vecteurs est assurée et, dans les zones où ceux-ci sont présents, des traitements appropriés sont appliqués pour lutter contre les vecteurs de <i>Grapevine flavescence dorée phytoplasma</i>;</p> <p>et</p>
------	--	--

		<p>— avant d'être déplacés, les végétaux sont manipulés et conditionnés de façon à empêcher toute infestation après leur départ du site de production;</p> <p>ou</p> <p>d) ont subi un traitement à l'eau chaude conformément aux normes internationales.»</p>
--	--	--

6) à l'annexe IX, aux points 1 et 2 du tableau, la colonne «Zones protégées», est modifiée comme suit:

- a) le point c) est supprimé;
- b) le point d) est supprimé;
- c) le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) Italie [Abruzzes, Pouilles, Basilicate, Calabre, Campanie (excepté les communes d'Agelora, Gragnano, Lettere, Pimonte et Vico Equense dans la province de Naples, d'Amalfi, Atrani, Conca dei Marini, Corbara, Furore, Maiori, Minori, Positano, Praiano, Ravello, Scala et Tramonti dans la province de Salerne), Latium, Lombardie (excepté les provinces de Milan, Sondrio et Varèse), les communes d'Acquanegra Sul Chiese, Asola, Bozzolo, Canneto sull'Oglio, Casalromano, Marcara, Mariana Mantovana, Redondesco, Rivarolo Mantovano et San Martino dall'Argine dans la province de Mantoue, la province de Monza Brianza (excepté les communes de Bovisio Masciago, Cesano Maderno, Ceriano Laghetto, Cogliate, Desio, Limbiate, Nova Milanese et Varedo), la province de Bergame (excepté les communes de Fara Gera d'Adda et Pontirolo Nuovo), la province de Lecco (excepté la commune de Montevicchia), Marche (excepté les communes de Colli al Metauro, Fano, Pesaro et San Costanzo dans la province de Pesaro e Urbino), Molise, Sardaigne, Sicile (excepté les communes de Cesarò dans la province de Messine, de Maniace, Bronte et Adrano dans la province de Catane et de Centuripe, Regalbuto et Troina dans la province d'Enna), Toscane (excepté les communes de Monte San Savino, Arezzo et Civitella in Val di Chiana dans la province d'Arezzo), Ombrie, Vénétie (excepté les provinces de Rovigo et Venise, les communes de Barbona, Boara Pisani, Castelbaldo, Masi, Piacenza d'Adige, Sant'Urbano et Vescovana dans la province de Padoue et les communes d'Albaredo d'Adige, Angiari, Arcole, Belfiore, Bevilacqua, Bonavigo, Boschi Sant'Anna, Bovolone, Buttapietra, Caldiero, Casaleone, Castagnaro, Castel d'Azzano, Cerea, Cologna Veneta, Concarnarise, Erbè, Gazzo Veronese, Isola della Scala, Isola Rizza, Legnago, Minerbe, Mozzecane, Nogara, Nogarole Rocca, Oppeano, Palù, Povegliano Veronese, Pressana, Ronco all'Adige, Roverchiara, Roveredo di Guà, San Bonifacio, Sanguinetto, San Pietro di Morubbio, San Giovanni Lupatoto, Salizzole, San Martino Buon Albergo, Sommacampagna, Sorgà, Terrazzo, Trevenzuolo, Valeggio sul Mincio, Veronella, Villa Bartolomea, Villafranca di Verona, Vigasio, Zevio et Zimella dans la province de Vérone)].»

7) À l'annexe X, le tableau est modifié comme suit:

a) aux points 3 et 9, la colonne «Zones protégées», est modifiée comme suit:

- i) le point c) est supprimé;
- ii) le point d) est supprimé;
- iii) le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) Italie [Abruzzes, Pouilles, Basilicate, Calabre, Campanie (excepté les communes d'Agelora, Gragnano, Lettere, Pimonte et Vico Equense dans la province de Naples, d'Amalfi, Atrani, Conca dei Marini, Corbara, Furore, Maiori, Minori, Positano, Praiano, Ravello, Scala et Tramonti dans la province de Salerne), Latium, Lombardie (excepté les provinces de Milan, Sondrio et Varèse), les communes d'Acquanegra Sul Chiese, Asola, Bozzolo, Canneto sull'Oglio, Casalromano, Marcara, Mariana Mantovana, Redondesco, Rivarolo Mantovano et San Martino dall'Argine dans la province de Mantoue, la province de Monza Brianza (excepté les communes de Bovisio Masciago, Cesano Maderno, Ceriano Laghetto, Cogliate, Desio, Limbiate, Nova Milanese et Varedo), la province de Bergame (excepté les communes de Fara Gera d'Adda et Pontirolo Nuovo), la province de Lecco (excepté la commune de Montevicchia), Marche (excepté les communes de Colli al Metauro, Fano,